

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 0990

Mme B.X

M. Bichet
Magistrat

M. Briseul
Rapporteur public

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Le magistrat statuant en vertu de l'article
R. 222-13 du code de justice administrative,

Audience du 23 juillet 2009
Lecture du 27 août 2009

Vu la requête, enregistrée le 27 mars 2009, présentée par Mme X, élisant domicile (.../...) ; Mme X demande au tribunal d'annuler la décision implicite née le 28 décembre 2008 du silence gardé par le ministre de l'éducation nationale sur sa demande tendant à la reconnaissance de la localisation en Nouvelle-Calédonie du centre de ses intérêts moraux et matériels ;

Vu, enregistré le 30 avril 2009, le mémoire présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

Vu, enregistré le 20 mai 2009, le mémoire présenté par Mme X qui conclut aux mêmes fins que sa requête ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'État et de certains magistrats dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 5 janvier 2009 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 23 juillet 2009, présenté son rapport et entendu :

- les observations de M. Latouche, représentant l'Etat,
- les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant que Mme X, conseillère principale d'éducation, a sollicité, par lettre du 27 août 2008, le maintien dans son affectation à l'issue de son séjour de quatre ans, en invoquant le transfert en Nouvelle-Calédonie du centre de ses intérêts moraux et matériels; que le ministre ayant gardé le silence sur cette demande, elle a présenté un recours gracieux contre la décision implicite de rejet née de ce silence par lettre du 28 octobre 2008 ; que les conclusions de sa requête doivent être regardées comme tendant à l'annulation de la décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration sur sa demande du 27 août 2008, ensemble le rejet implicite de son recours gracieux exercé le 28 octobre 2008 ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par l'administration :

Considérant qu'il résulte des dispositions du décret susvisé du 26 novembre 1996 que la limitation de la durée de l'affectation d'un agent de l'Etat en Nouvelle-Calédonie à deux ans, renouvelable une fois, n'est pas applicable aux fonctionnaires dont le centre des intérêts moraux et matériels se situe en Nouvelle-Calédonie ; que la localisation du centre des intérêts moraux et matériels d'un agent doit être appréciée à la date à laquelle l'administration, éventuellement saisie par l'agent, se prononce sur l'application d'une disposition législative ou réglementaire ; que cette appréciation est fondée, dans chaque cas, sur l'existence d'un état de fait qui peut varier dans le temps ;

Considérant que Mme X a été affectée en Nouvelle-Calédonie à la rentrée scolaire néo-calédonienne 2005 pour une durée de deux ans, renouvelée une fois ; qu'elle fait valoir qu'elle vit maritalement depuis trois ans avec une personne installée sur le territoire depuis 1996, que de ces liens est né un enfant, le 9 mars 2009, que son compagnon étant chef d'entreprise ne peut quitter le territoire, qu'elle est âgée de 45 ans et ne peut envisager d'élever seule son enfant, qu'elle a séjourné en Nouvelle-Calédonie durant quelques mois en 1993, puis au cours des années 2000 à 2002, soit au total durant une période de sept ans, ce qui montre son attachement au territoire ; qu'il ressort du dossier que l'intéressée a toutefois bénéficié des avantages réservés aux fonctionnaires dont la résidence habituelle est située hors du territoire dans lequel ils servent ; que le concubinage dont elle fait état pour arguer des liens noués sur le territoire est très récent ; que l'ensemble de ces éléments, alors qu'elle ne réside, de manière continue, que depuis quelques années seulement en Nouvelle-Calédonie, territoire dont ni elle, ni son compagnon, ne sont originaires, ne suffisent pas à la faire regarder, aux dates des décisions en litige, comme y ayant transféré le centre de ses intérêts moraux et matériels ;

Considérant que si Mme X a entendu invoquer la méconnaissance de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui consacre le droit à mener une vie familiale et normale, les décisions attaquées n'ont pas porté au

droit de la requérante, laquelle a été affectée en Nouvelle-Calédonie au début de l'année 2005 pour une durée maximale limitée à quatre années consécutives, une atteinte disproportionnée aux buts en vue desquels elle a été prise ; que les allégations selon lesquelles lesdites décisions porteraient une atteinte excessive à l'équilibre psychologique et affectif de son enfant ne sont pas établies ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme X n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration sur sa demande du 27 août 2008, ensemble le rejet implicite de son recours gracieux exercé le 28 octobre 2008 ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête susvisée de Mme X est rejetée.